

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE463

présenté par

M. Potier, Mme Thomin, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,
Mme Rossi, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Courbon, M. Dufau et les membres du groupe
Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le premier alinéa de l'article L. 236-1 A du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « interdit », sont insérés les mots : « d'importer et » ;

2° Après le mot : « européenne », sont insérés les mots : « ou française »

3° Les mots : « cette même réglementation » sont remplacés par les mots : « ces mêmes réglementations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer la réglementation concernant les produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne et française.

En ce sens, cet amendement intègre l'interdiction d'importer des produits ne respectant pas la réglementation européenne mais aussi française.

Pour lutter contre la concurrence déloyale subie par nos agriculteurs, il apparaît indispensable de renforcer l'article L236-1 A qui est aujourd'hui dénué d'effectivité.